

CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU SAMEDI 21 MARS 2026

Procès-verbal

Le conseil municipal s'est réuni en mairie, **samedi 21 mars 2026** à 10h00, sous la présidence du doyen d'âge, Daniel Corre, puis du maire Jean-Luc Chervin.

La convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi. Le nombre de conseillers en exercice, au jour de la séance, était de 33 sur lesquels il y avait 32 membres présents, à savoir

Jean-Luc CHERVIN, Isabelle BERTHELOT, Eric MICHAUD, Karima LEFAURE, Nabih NEJJAR, Véronique MOUILLER, Jean-Luc REYNARD, Nathalie TISSIER-MICHAUD, David GROGNET, Brigitte BONNEFOND, Romain GRAFFIGNE, Daniel CORRE, Patrice GOUY, Céline GUIDICELLI, Thierry ROLLET, Pascal MARTIN, Bénédicte PARIS, Bryan BROSSARD, Anne-Sophie BARRET, Nathalie MANET, Cédric SCHÜNEMANN, Chantal LACOUR, Véronique VIAL, Brigitte MACAUDIERE, Michel CELLIER, Andrée RICCETTI, Bernard JACQUOLETTO, Catherine ZAPPA, Stéphane PATIN, Véronique DUPRE, Jean-Loup AUBOYER, Jean-Claude PEREY.

Absent avec excuses : Joëlle VEYRE

Absent sans excuse :

A l'ouverture de la séance, M. le Président précise qu'aucun pouvoir écrit donné à un collègue par les conseillers municipaux empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales n'a pas déposé sur le bureau de l'assemblée ;

NOMS DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Joëlle VEYRE	Bernard JACQUOLETTO

Bryan BROSSARD a été désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la précédente séance du 5 mars 2026 a été approuvé à l'unanimité.

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1 - Installation des conseillers municipaux - Appel nominal et vérification du quorum

Vu l'article L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'après vérification du quorum, il convient d'installer les membres du conseil municipal dans leurs fonctions

Le Conseil municipal *prend acte* de cette information.

2 - Décisions municipales prises par le maire depuis la convocation à la séance du 5 mars 2026 en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Daniel Corre, conseiller municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Président rappelle au Conseil municipal qu'il a accordé à Monsieur le Maire une délégation de pouvoirs en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement, à Véronique MOUILLER, première adjointe.

Depuis la convocation à la séance du 5 mars 2026, les décisions municipales qui ont été prises concernent :

2026.008	Convention d'abonnement pour le logiciel AUTOCAD à conclure avec la société Sogelink Engineering <i>Convention d'abonnement, de services, licence en mode locatif à passer avec la société Sogelink Engineering (Caluire-et-Cuire), dans le cadre de l'achat de licence du Autocad (logiciel de dessins techniques) conclu pour une durée de 1 an. Le montant de la prestation annuelle s'élève à 2 220 € TTC.</i>	23 février 2026
2026.009	Borne wifi public – Contrat de prestations de service avec la société QOS Télécom. <i>Contrat passé avec la société QOS Télécom (Malakoff) pour la réalisation et l'évolution d'une solution HotSpots Wifi public pour une durée de 1 an reconductible, pour un montant de 648 € TTC.</i>	24 février 2026
2026.010	Contrat d'entretien et de nettoyage des 4 blocs sanitaires (Girard, république, Badolle et Cocteau) à conclure avec la société FG Net Sarl - Approbation <i>Contrat de prestations de services à passer avec la société FG Net Sarl, dans le cadre du contrat d'entretien et de nettoyage des 4 blocs sanitaires propriétés de la commune, pour un montant de 450 € TTC/mois.</i>	26 février 2026
2026.011	Fauchage des accotements de voirie et entretien des terrains communaux. <i>Marché à procédure adaptée passé avec Pierre Moutet (Changy), pour réaliser les prestations de fauchage des accotements de voirie et d'entretien des terrains communaux pour un montant annuel de prestations de 15 000€ HT. L'accord-cadre est conclu pour une période d'un an, reconductible 3 fois.</i>	4 mars 2026
2026.012	Rétrocession d'une concession n° 14 M3 par Madame Agnès Marie Léonce Deville veuve Delahautemaison. <i>La commune de Riorges a accepté la rétrocession à son profit, de la concession de type case colombarium, d'une durée de 30 ans, par Mme Agnès Deville veuve Delahautemaison. Cette concession étant vide de toute sépulture depuis le 18 novembre 2025. La commune reversera donc à Mme Delahautemaison la somme de 409.50 €</i>	3 mars 2026

2026.013	Approbation de contrat de maintenance du logiciel OXALIS avec la société OPERIS <i>Contrat de maintenance passé avec la société Opéris (Orvault) relatif au logiciel d'instruction du service urbanisme, pour une durée de 12 mois. Le montant annuel total du contrat est de 134.73 € TTC.</i>	9 mars 2026
2026.014	Taille d'entretien des arbres – Approbation du marché sans publicité ni mise en concurrence préalables. <i>Marché passé avec la société ADN'S Paysage et Jardin (Pouilly-les-Nonains) en vue de la taille d'entretien des arbres, conclu pour les années 2026, 2027 et 2028. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix du bordereau des prix unitaires propres au présent marché.</i>	9 mars 2026
2026.015	Sonorisation de la fête des fleurs et des produits du terroir - Approbation de la prestation de AJB évènements. <i>Approbation de la proposition de la société AJB évènements pour la sonorisation de la fête des fleurs et des produits du terroir les 16 et 17 mai 2026, pour un montant de 2 855 € TTC. Un acompte de 30 % sera versé avant le 30 mars, le solde à l'issue de la prestation.</i>	12 mars 2026

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

3 - Election du maire et des adjoints

Elections et procès-verbal d'installation : (cf. PJ)

A l'issue du vote, Jean Luc Chervin est élu *maire* de la ville de Riorges.

Discours du maire :

Chers collègues

Je vous remercie de votre confiance mais je remercie en premier les Riorgéois qui m'ont fait, qui nous ont fait à nouveau confiance en se déplaçant le 15 mars pour voter et choisir la liste « Riorges ; l'Avenir Ensemble ». Une liste de 35 candidats, 26 sont aujourd'hui élus et les 9 autres, car nous sommes une vraie équipe avec un projet coconstruit et partagé, nous accompagneront tout au long de ce mandat.

C'est une reconnaissance de la part des Riorgéois du travail accompli pendant ces 6 dernières années et une confiance accordée à une équipe renouvelée :13 nouveaux élus et rajeunie.

Pas d'égo, pas de dissension une équipe unie pour mener à bien les projets de la commune et répondre aux attentes de tous les Riorgéois.

Conformément à notre engagement des travaux vont démarrer ; je pense à l'éclairage LED sur toute la commune et le retour à un éclairage nocturne ; à la mise en place de la vidéo protection. D'autres se terminent comme le réaménagement des vestiaires Gallieni (inauguration le 30 mai à 11h) ou le parvis du château de Beaulieu

Notre projet qui a été présenté aux Riorgéois sera notre feuille de route pour les années à venir.

Nous veillerons bien sûr à soutenir la vie associative, scolaire, culturelle, sociale avec une écoute et une proximité que nous avons toujours privilégié.

Note capacité d'emprunt reste forte mais nous veillerons à conserver la bonne santé financière de la commune afin de ne pas compromettre le prochain mandat.

Le contexte national et international ne nous permet pas de voir l'avenir avec un optimisme démesuré. Nous verrons au fil des années quel sera l'effort demandé aux collectivités mais aussi aux français. Il faudra faire preuve d'adaptabilité budgétaire.

Nous avons su montrer nos différences et parfois nous démarquer dans la tourmente politique de Roannais Agglomération.

*Nous continuerons à apporter notre expérience, notre vision de l'agglomération avec, comme nous sommes dans un EPCI de 40 communes et 83 élus, nécessairement des compromis.
Hormis les événements et décisions que nous subissons et que nous ne maîtrisons pas, j'ai toute raison de croire qu'avec Isabelle Berthelot, 1^{ère} adjointe et avec cette nouvelle équipe municipale nous allons continuer le développement harmonieux de notre commune en préservant l'environnement et la qualité de vie des Riorgéois.
Je vous remercie à nouveau de m'avoir choisi comme Maire de notre belle commune de Riorges.*

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Nombre d'adjoints

Vu l'article L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal (33 conseillers), soit 9 adjoints au maire au maximum ;
Considérant qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 9 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à *l'unanimité* de maintenir le nombre des adjoints à neuf.

4 - Charte de l' élu local et conditions d'exercice des mandats municipaux

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire,

L'exercice d'un mandat local implique le respect des principes déontologiques destinés à garantir la transparence, l'intégrité et la confiance dans l'action publique.

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu l'article L.1111-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui évoque les 7 obligations déontologiques et des principes d'exercice du mandat qui doivent guider tout élu local, appelé également « Charte de l' élu local » :

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Vu l'article L.1111-14 du CGCT qui énonce quant à lui le principe des 6 droits et garanties des élus locaux ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-7 du CGCT le nouveau maire doit, lors de la première séance du conseil municipal et immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, donner lecture de la charte de l' élu local et remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L2123-1 à L2123-35) ;

Le Conseil municipal *prend acte* de cette information et se voit remis un exemplaire papier de ladite charte.

5 - Délégations au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences limitativement énumérées au Maire ;

Vu les articles L.2122-18 du CGCT ;

Considérant que ces délégations visent à améliorer l'efficacité de l'administration communale en permettant le traitement rapide des affaires courantes, sans attendre la réunion du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal choisit les compétences qu'il souhaite déléguer parmi une liste de 31 délégations issues de l'article susvisé du CGCT ;

Considérant que les domaines mentionnés aux alinéas 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27° et 31° doivent nécessairement faire l'objet de limites fixées par le conseil municipal ;

Considérant que l'exercice de la suppléance dans le cadre de l'application de l'article L.2122-18 du CGCT doit être expressément prévue dans la présente délibération ;

Il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Isabelle BERTHELOT, première adjointe, dans les matières suivantes prévues à l'article précité du CGCT :

- **a/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales** (correspondant au 1° de l'article L.2122-22 du CGCT);
- **b/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires** (correspondant au 3° de l'article L.2122-22 du CGCT);

Les limites sont les suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

- Les emprunts pourront être :
 - o A court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire ;
 - o Libellés en Euros ou en devises ;
 - o Avec possibilité d'un différé d'amortissements et/ou d'intérêts ;
 - o Avec taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global (TEG) ;
 - o Compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
- Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - o Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissement ;
 - o La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêts ;
 - o La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - o La faculté de modifier la devise ;
 - o La possibilité de réduire ou d'allonger la durée de prêt ;
 - o La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant, destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Le Maire peut, pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus. Plus généralement, il décide de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passe à cet effet les actes nécessaires.

- c/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (correspondant au 4° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

Dans les limites suivantes : pour les marchés et accords cadre d'un montant inférieur à 90 000€HT ainsi que leurs éventuels avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- d/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (correspondant au 5° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

- e/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (correspondant au 6° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

- f/ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (correspondant au 7° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

- g/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (correspondant au 8° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

- **h/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges** (correspondant au 9° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;
- **i/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros** (correspondant au 10° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;
- **j/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts** (correspondant au 11° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;
- **k/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes** (correspondant au 12° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;
- **l/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme** (correspondant au 14° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;
- **m/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal** (correspondant au 15° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

Dans la limite de 300 000€ TTC par transaction

- **n / D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus** (correspondant au 16° de l'article L.2122-22 du CGCT);

En précisant :

En ce qui concerne les actions en justice, le maire (et en cas d'empêchement ou d'absence, la première adjointe) est chargé, pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune, les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où celle-ci y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation.

Cette délégation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune (civil, pénal, administratif, financier et tous autres...) devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, tant en première instance qu'en appel ou en cassation. Monsieur le maire (et en cas d'absence ou d'empêchement, la première adjointe) est notamment autorisé à ce titre, pour la durée de son mandat, à procéder à toute constitution de partie civile, devant les juridictions (juridictions d'instruction, juridiction de jugement...) ou maisons de justice pour le compte de la commune dès lors que les intérêts de cette dernière ou ceux de ses agents ou de ses représentants élus seraient en cause, ceci en appel comme en cassation, et pourra exercer toutes les voies de recours utiles ;

- **o/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal** (correspondant au 17° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

En précisant :

Dans la limite du montant des crédits ouverts au budget.

- **p/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local** (correspondant au 18° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

-q/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (correspondant au 20° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

En précisant : dans la limite de 600 000€

-r/ D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code (correspondant au 21° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

En précisant : dans la limite de 300 000€ TTC

-s/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (correspondant au 22° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

En précisant : dans la limite de 600 000€ TTC

-t/ De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code (correspondant au 23° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

- u/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (correspondant au 24° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

-v /De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (correspondant au 27° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

En précisant : dont le montant des travaux ne dépasse pas 200 000€

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (correspondant au 28° de l'article L.2122-22 du CGCT) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de donner au maire délégation pour la durée de son mandat pour les domaines d'intervention énumérés ci-dessus, de préciser expressément que cette délégation pourra aussi être exercée par la première adjointe en cas d'absence ou d'empêchement du maire et ceci également pendant toute la durée du mandat, de fixer les conditions de cette délégation comme indiqué ci-dessus.

6 - Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-2 ;

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que l'indemnité versée au maire est de droit et fixée au maximum mais que le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier de la totalité, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur ;

Considérant que la délibération en date du 21 mars 2026 constate l'élection de 9 adjoints ;

Considérant qu'il y a lieu de valoriser outre les adjoints, les conseillers municipaux délégués qui justifient également d'une délégation de fonctions du maire ;

Considérant que la ville de Riorges compte 11332 habitants (population totale) au 1^{er} janvier 2026 et qu'en conséquence, le taux maximal de l'indemnité de droit d'un maire est en pourcentage fixée à 67,6% de l'indice brut terminal (actuellement 1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique et celle d'un adjoint à 28,6% du même indice de référence.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint) ;

La répartition entre le maire, les 9 adjoints et les 6 conseillers délégués pourrait se faire comme suit :

- Maire : 67.6%
- Adjoints et conseillers municipaux délégués : 17.16%

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à *l'unanimité* l'octroi de l'indemnité de fonction du maire fixée au taux maximum, accorde aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, les indemnités de fonction au taux maximum dans le respect de l'enveloppe globale, précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

7 - Centre communal d'action sociale - Composition du conseil d'administration - Détermination du nombre des membres

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-6 et R 123-8 à R 123-15 ;

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 qui vient abroger le nombre maximum de 16 administrateurs au sein du conseil d'administration du CCAS avec une parité entre les membres nommés (associations familiales, associations de retraités et de personnes âgées, associations de personnes handicapées, associations qui œuvrent dans le domaine de l'exclusion...) et élus ;

Considérant qu'il appartient néanmoins au conseil municipal de fixer le nombre des administrateurs en prenant soin de maintenir le principe de parité entre les membres nommés et élus conformément à l'article L.123-6 du CASF qui, dans son dernier alinéa, dispose que « Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale ;

Considérant que les centres communaux d'action sociale exercent une action de prévention et de développement social. Ils peuvent intervenir au moyen de prestations en espèces remboursables ou non et de prestations en nature. Ils peuvent créer et gérer tout établissement ou service à caractère social ou médico-social.

Considérant qu'à l'occasion de toute demande d'aide sociale, les centres d'action sociale procèdent aux enquêtes en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission à l'aide sociale ou à l'aide médicale. Ils constituent et ils tiennent à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation.

Considérant que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale procèdent annuellement à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève d'eux et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficultés.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 14 (non compris le président) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, soit en nombre égal 7 membres élus en son sein par le conseil municipal et 7 membres nommés par le maire.

8 - Centre communal d'action sociale - Conseil d'administration - Election des membres élus du conseil municipal.

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire

Vu la délibération en date du 21/03/2026 par laquelle le conseil municipal de Riorges a été appelé à déterminer le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) ;

Vu l'article R.123-8 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui dispose :

« Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».

Se présente :

Liste 1 « Riorges ma ville. »

Sont candidats :

Mme Joëlle VEYRE et Monsieur Jean-Loup AUBOYER ;

Liste 2 « Riorges, l'avenir ensemble. »

Sont candidats :

MM. et Mmes Isabelle BERTHELOT, Cédric SCHÜNEMANN, Chantal LACOUR, Pascal MARTIN, Véronique VIAL, Bryan BROSSARD, Céline GUIDICELLI ;

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21, les membres du conseil municipal renoncent à l'unanimité au caractère secret du scrutin.

Il est procédé à l'élection.

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 7

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 4.7

Tableau de répartition (quotient + plus fort reste) :

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL des sièges obtenus
Liste 1	7	1	...	1
Liste 2	26	5	1...	6

Sont proclamés élus en tant que membres du conseil d'administration du CCAS :

Liste 1 « Riorges ma ville. »

Mme Joëlle VEYRE ;

Liste 2 « Riorges, l'avenir ensemble. »

MM. et Mmes Isabelle BERTHELOT, Cédric SCHÜNEMANN, Chantal LACOUR, Pascal MARTIN, Véronique VIAL, Bryan BROSSARD ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité les résultats de l'élection comme suit :

Pour la Majorité :

Pour la Minorité :

- Mme Isabelle BERTHELOT
- M. Cédric SCHÜNEMANN
- Mme Chantal LACOUR
- M. Pascal MARTIN
- Mme Véronique VIAL
- M. Bryan BROSSARD

- Mme Joëlle VEYRE

9 - Commission d'Appel d'offres (CAO) : Fixation des modalités de dépôt de listes

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D1411-3 à D.1411-5 et l'article L.2121-21 ;

Considérant que les membres d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes. Considérant qu'une réponse ministérielle à la question n° 54877 publiée au journal officiel le 18 octobre 2016 a confirmé qu'il est admis que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, le tout au cours de la même séance.

Les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la CAO pourrait être la suivante :

- Le dépôt de liste sera organisé immédiatement après l'adoption de la présente délibération et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants)
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le scrutin pourra être secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité, et en l'absence de demande explicite, de ne pas recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité les modalités pratiques du scrutin relatif à l'élection des membres élus de la CAO et renonce au caractère secret du scrutin.

10 - Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) et approbation du règlement intérieur afférent

Rapporteur : Jean-Luc CHERVIN, maire.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 à L. 1414-4, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant les conditions de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) ;

Vu les listes déposées dans les conditions fixées par le conseil municipal

Considérant que la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée au regard des seuils européens en vigueur (tels que fixés par les textes applicables et leurs annexes), ainsi que pour rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché. Il est en outre précisé qu'en dehors de cette procédure, la CAO peut être sollicitée mais son avis ne sera que consultatif.

Considérant que pour une commune de plus de 3500 habitants, la CAO est composée par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste et que l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires se fait selon les mêmes modalités.

Considérant que les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO et qu'il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent.

Il convient donc :

1/ de procéder à l'élection des membres de la CAO.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Se présente :

Liste 1 « Riorges Ma Ville »

Sont candidats au poste de titulaire :

Monsieur Bernard JACQUOLETTO et Madame Véronique DUPRE ;

Sont candidats au poste de suppléant :

Monsieur Jean-Claude PEREY et Monsieur Stéphane PATIN ;

Liste 2 « Riorges, l'Avenir Ensemble »

Sont candidats au poste de titulaire :

MM. et Mmes Nabih NEJJAR, Isabelle BERTHELOT, Eric MICHAUD, Romain GRAFFIGNE, Véronique MOUILLER ;

Sont candidats au poste de suppléant :

MM. et Mmes Brigitte BONNEFOND, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Cédric SCHÜNEMANN, Karima LEFAURE, Jean-Luc REYNARD ;

Il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants.

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 5 titulaires puis 5 suppléants

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :6.6

Tableau de répartition (quotient + plus fort reste) :

Liste	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL des sièges obtenus
Liste 1	...7	...1	...	...1
Liste 2	...26	...4	...	...4

Sont proclamés élus en tant que **titulaires** :

Liste 1 « Riorges, Ma ville »

- **délégués titulaires** :

M. Bernard JACQUOLETTO

Liste 2 « Riorges, l'Avenir Ensemble »

- **délégués titulaires** :

MM, Mmes Nabih NEJJAR, Isabelle BERTHELOT, Eric MICHAUD, Romain GRAFFIGNE

Sont proclamés élus en tant que membres **suppléants** :

Liste 1 « Riorges, Ma ville »

- **délégués suppléants** :

M. Jean – Claude PEREY

Liste 2 « Riorges, l'Avenir Ensemble »

- **délégués suppléants** :

MM, Mmes Brigitte BONNEFOND, Nathalie TISSIER-MICHAUD, Cédric SCHÜNEMANN, Karima LEFAURE

2/ de procéder à la définition des règles d'organisation et de fonctionnement de la CAO.

Les textes ne prévoyant plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, chaque collectivité territoriale doit en définir elle-même les règles de fonctionnement.

Les services de l'Etat recommandant d'établir un règlement intérieur en s'inspirant de l'ancienne réglementation des marchés publics, du Code des relations entre le public et l'administration et des règles applicables à l'assemblée délibérante validé par l'assemblée délibérante.

Le projet de règlement intérieur de la CAO est annexé à ce présent rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'*unanimité* les résultats de l'élection comme suit, ainsi que le règlement intérieur de la CAO dans les termes présentés :

Membres titulaires :

- Nabih NEJJAR
- Isabelle BERTHELOT
- Eric MICHAUD
- Romain GRAFFIGNE
- Bernard JACQUOLETTO

Membres suppléants :

- Brigitte BONNEFOND
- Nathalie TISSIER-MICHAUD
- Cédric SCHUNEMANN
- Karima LEFAURE
- Jean-Claude PEREY

L'ordre du jour étant épuisé, il est demandé que le secrétaire de séance, le doyen d'âge, Monsieur le maire et les deux assesseurs restent pour signer les procès-verbaux et documents relatifs à l'installation.

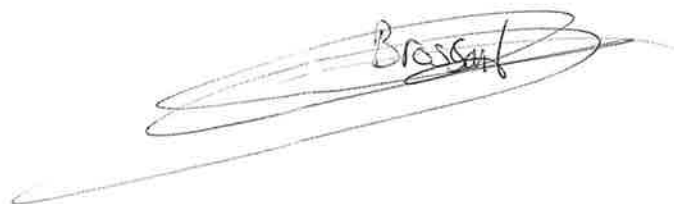
Catherine Zappa souhaite connaître la date du prochain conseil municipal.

Monsieur le maire répond que le prochain conseil aura lieu le mercredi 29 avril 2026 à 20h30.

Il invite tous les élus à se rendre sur le perron de la mairie, afin de prendre une photo de groupe, ainsi que des photos individuelles pour une communication dans le prochain magazine de la ville.

La séance est levée à 11h20.

La secrétaire de séance,
Bryan BROSSARD

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Brossard', is written over a large, light-colored oval shape that serves as a background for the signature.

DÉPARTEMENT

LOIRE

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

ROANNE SUD

RIORGESÉlection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

33

Nombre de conseillers en exercice

33

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mars à dix heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de RIORGES.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

M. CHERVIN Jean-Luc	Mme LACOUR Chantal
Mme BERTHELOT Isabelle	M. ROLLET Thierry
M. MICHAUD Eric	Mme GUIDICELLI Céline
Mme LEFAURE Karima	M. CORRE Daniel
M. NEJJAR Nabih	Mme VIAL Véronique
Mme MOUILLER Véronique	M. MARTIN Pascal
M. REYNARD Jean-Luc	Mme MACAUDIERE Brigitte
Mme TISSIER-MICHAUD Nathalie	M. CELLIER Michel
M. David GROGNET	Mme RICCETTI Andrée
Mme Bénédicte PARIS	M. JACQUOLETTO Bernard
M. GRAFFIGNE Romain	Mme ZAPPA Catherine
Mme BONNEFOND Brigitte	M. PATIN Stéphane
M. BROSSARD Bryan	Mme DUPRÉ Véronique
Mme BARRET Anne-Sophie	M. AUBOYER Jean-Loup
M. GOUY Patrice	Mme VEYRE Joëlle
Mme MANET Nathalie	M. PEREY Jean-Claude
M. SCHÜNEMANN Cédric	

Excusée : Joëlle VEYRE (pouvoir accordé à Bernard JACQUOLLETO)

.....

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux¹

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. Daniel CORRE**, conseiller municipal, remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Bryan BROSSARD a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **32** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **M. Cédric SCHÜNEMANN** et **M. Stéphane PATIN**

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

¹ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **33**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **7**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : **33**
- f. Majorité absolue ³ : **17**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Luc CHERVIN	26	Vingt-six
Bernard JACQUOLETTO	7	Sept
.....		
.....		
.....		

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁴ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. CHERVIN Jean-Luc a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. CHERVIN Jean-Luc, élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **neuf** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de neuf adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **9**, le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁶

⁵ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁶ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **cinq** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté **qu'une** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 33
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 7
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 26
- f. Majorité absolue ⁴ : 14.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Riorges l'Avenir Ensemble	26	Vingt-six
.....		
.....		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mme Isabelle BERTHELOT**

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

Paragraphe 2.5, 2.6, 3.4. et 3.5 rayés approuvés ; il n'y a eu qu'un tour de scrutin pour l'élection du maire et pour l'élection des adjoints

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

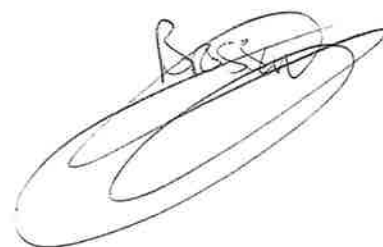
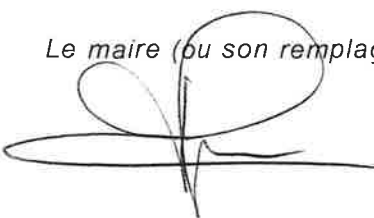
Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 21 MARS 2026 à onze heures vingt minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,

Les assesseurs,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS (dans l'ordre du tableau)

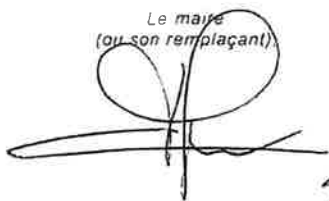
Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	Jean-Luc CHERVIN	06/12/59	Maire	2691
Mme	Isabelle BERTHELOT	25/05/63	Première adjointe	2691
M.	Éric MICHAUD	18/01/62	Deuxième adjoint	2691
Mme	Karima LEFAURE	17/07/79	Troisième adjointe	2691
M.	Nabih NEJJAR	10/03/66	Quatrième adjoint	2691
Mme	Véronique MOUILLER	17/07/72	Cinquième adjointe	2691
M.	Jean-Luc REYNARD	13/02/66	Sixième adjoint	2691
Mme	Nathalie TISSIER-MICHAUD	12/06/68	Septième adjointe	2691
M.	David GROGNET	07/05/82	Huitième adjoint	2691
Mme	Brigitte BONNEFOND	24/08/61	Neuvième adjointe	2691
M.	Romain GRAFFIGNE	13/11/86	Conseiller municipal délégué	2691
M.	Daniel CORRE	21/06/46	Conseiller municipal délégué	2691
M.	Patrice GOUY	20/05/67	Conseiller municipal délégué	2691
Mme	Céline GUIDICELLI	02/05/81	Conseillère municipale déléguée	2691
M.	Thierry ROLLET	16/06/68	Conseiller municipal délégué	2691
M.	Pascal MARTIN	30/09/65	Conseiller municipal délégué	2691
Mme	Bénédicte PARIS	09/01/64	Conseillère municipale	2691
M.	Bryan BROSSARD	10/12/97	Conseiller municipal	2691
Mme	Anne-Sophie BARRET	29/03/77	Conseillère municipale	2691
Mme	Nathalie MANET	04/12/80	Conseillère municipale	2691
M.	Cédric SCHUNEMANN	27/11/87	Conseiller municipal	2691
Mme	Chantal LACOUR	01/08/55	Conseillère municipale	2691
Mme	Véronique VIAL	05/01/66	Conseillère municipale	2691
Mme	Brigitte MACAUDIERE	03/07/57	Conseillère municipale	2691
M.	Michel CELLIER	26/08/53	Conseiller municipal	2691
Mme	Andrée RICCETTI	17/04/51	Conseillère municipale	2691

¹ Préciser « maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ».

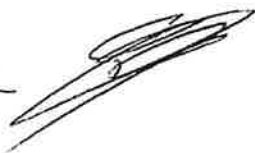
M	Bernard JACQUOLETTO	28/03/59	Conseiller municipal	1996
Mme	Catherine ZAPPA	19/07/68	Conseillère municipale	1996
M	Stéphane PATIN	27/08/81	Conseiller municipal	1996
Mme	Véronique DUPRE	18/12/67	Conseillère municipale	1996
M	Jean-Loup AUBOYER	16/04/54	Conseiller municipal	1996
Mme	Joëlle VEYRE	04/06/59	Conseillère municipale	1996
M	Jean-Claude PEREY	17/06/63	Conseiller municipal	1996

Fait à Riorges, le 21 mars 2026

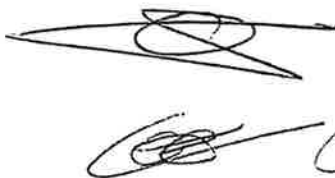
Le maire
(ou son remplaçant)



Le conseiller municipal
le plus âgé.



Les assesseurs,



Le secrétaire,

